Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu le PV de la séance du 16 juin 2026,

Délibération

Avec 32 voix pour, le Conseil d'administration approuve le procès-verbal de la séance du 16 juin 2026.

Nombres de votants : 32

Vote pour	Vote contre	Abstention
32	0	0

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu la note de présentation,
Vu l'avis favorable de la formation spécialisée du 08 octobre 2026,

Délibération

Avec 33 voix pour, le Conseil d'administration approuve les modifications de la partie 1 du règlement intérieur, organisation de CentraleSupélec.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci

Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

Règlement intérieur de CentraleSupélec

Partie 1 – Organisation de CentraleSupélec

créée par décret n°2014-1679 du 30 décembre 2014

Sommaire

Préambule 4

Article 1 – Siège de l'Ecole 4

Titre I – Organisation de l'Ecole 4

Article 1 – Le directeur et le comité exécutif 4

Article 1.1 - Le directeur 4

Article 1.2 - Le coDir 7

Article 1.3 - Les directions et services 7

Titre II – Les conseils de l'Ecole 8

Article 2 – Le Conseil d'administration 8

Article 2.1 - Composition 8

Article 2.2 - Le bureau du conseil d'Administration 8

Article 2.3 - Attributions du conseil d'Administration ..... 9~~8~~

Article 2.4 - Fonctionnement du conseil d'Administration 9

Article 2.5 - Création de commissions au sein du conseil d'Administration 11

Article 3 – Le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes 11

Article 3.1 - Composition du Conseil Scientifique 11

Article 3.2 - Composition du Conseil des Etudes 12

Article 3.3 - Attributions de ces Conseils 12

Article 3.4 - Fonctionnement de ces conseils ..... 13~~12~~

Article 3.5 - Dispositions communes aux instances 14

Article 4 – La section disciplinaire 16

Article 4.1 - Généralités 16

Article 4.2 – Particularités concernant les usagers 16

Article 4.3 - Composition et élection 16

Article 4.4 - Le mandat 18

Article 4.5 - Fonctionnement de la section disciplinaire 18

Article 5 – Conseil restreint aux enseignants- chercheurs 19

Article 6 – Instances du corps enseignant 20

Article 6.1 – Composition 20

Article 6.2 – Attributions et fonctionnement 20

Article 6.3 – Bureau 20

Article 6.4 – Commissions ... 21
Article 6.5 – Relations avec l'Ecole ... 21
Article 7 – Commission de préparation et de suivi du plan stratégique ... 21
Article 8 – Commission diversité ... 22
Titre III – Les commissions et comités de l'Ecole. Autres conseils ... 22
Article 9 – La commission paritaire d'établissement ... 23
Article 10 – La commission consultative paritaire ... 23
Article 11 – Le Comité Social d'Administration de l'Etablissement (CSAE). ... 24
Article 12 – Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) ... 25
Article 13 – Commission du développement durable ... 25
Article 14 – Commission Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) ... 26
Article 15 – La bibliothèque ... 27~~26~~
Titre IV – L'organisation des études et de la recherche ... 28~~27~~
Article 16 – Organisation des études ... 28~~27~~
16.1 - Admission des étudiants ... 28~~27~~
16.2 - La scolarité ... 28
16.3 - La Direction des Formations. ... 28
16.4 - Les départements ... 29
16.5 - Les Conseils de perfectionnement ... 29
Article 17 Organisation de la recherche ... 29
17.1 - La Direction de la recherche ... 29
17.2 - Les laboratoires ... 30~~29~~

Préambule

Article 1 – Siège de l'Ecole

Le siège de CentraleSupélec est situé à Gif-sur-Yvette (Essonne). L'Ecole comprend 4 sites : un site à Gif-sur-Yvette, un site à Metz, un site à Rennes et un site Reims/Pomacle.

Titre I – Organisation de l'Ecole

Article 1 – Le directeur et le comité exécutif

Article 1.1 - Le directeur

1.1.1 Désignation

L'Ecole est dirigée par un directeur nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, dans les conditions définies à l'article 6 des statuts.

Le directeur est choisi parmi les personnalités exerçant leurs activités dans les domaines scientifiques et économiques, sans critère de nationalité, après avis du Conseil d'administration et sur rapport d'une commission spécifique. Au préalable, l'établissement donne toute la publicité qui s'impose à cette vacance de poste, en langue française et en langue anglaise. Un plan de communication est présenté au Conseil d'administration un an avant le lancement des opérations de désignation du directeur. Le Conseil d'administration pourra se prononcer également sur l'appel à un chasseur de têtes en vue de susciter des candidatures de haut niveau. L'appel à un chasseur de tête ne se substitue pas à l'avis de vacance publié au Journal Officiel de la République Française.

La commission est chargée d'analyser toutes les candidatures, d'établir un rapport de ses travaux et de présenter un classement préférentiel en sélectionnant trois à quatre candidats qui pourront être auditionnés par le Conseil d'administration en séance plénière. La commission est composée de trois administrateurs, désignés en son sein par le Conseil d'administration de la façon suivante :

- Deux personnalités qualifiées sont élues par leurs pairs. Les administrateurs votent simultanément pour un homme et une femme afin de favoriser la parité au sein de la commission. Sont élus respectivement la femme et l'homme ayant obtenu le plus de voix.
- Un représentant élu est élu par ses pairs. Le représentant élu ayant obtenu le plus de voix est membre de la commission.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration ne peuvent pas être candidats à la commission.

Le Conseil d'administration élit le Président de la commission parmi ces trois membres. Le président élu est celui qui obtient le plus de voix parmi les trois.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration sont invités permanents des travaux de la commission, mais n'ont que des voix consultatives.

Le Directeur Général des Services, garant des aspects réglementaires de l'établissement, assiste aux travaux de la commission et retranscrit les échanges. Il fait office de secrétaire de séance et ne prend pas part aux échanges.

La commission est constituée avant la publication de l'avis de vacance du poste de directeur.

Chaque candidat à la fonction de directeur présente à l'appui de sa candidature un projet pour l'établissement, un CV et une lettre de motivation. Les dossiers de candidature doivent être envoyés par

courrier recommandé avec accusé de réception au Président de la commission, au Directeur Général des Services et aux Ministères chargés de l'Enseignement Supérieur et de l'industrie. Le Directeur Général des Services transmet les dossiers au Président du Conseil d'administration, au Vice-Président ainsi qu'aux membres de la commission.

A l'issue de la phase de candidature, le Président de la commission informe les membres du Conseil d'administration du nombre de candidatures reçues.

Les membres de la commission, le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration, ainsi que le Directeur Général des Services sont soumis à une stricte obligation de confidentialité durant l'ensemble du processus. Toutefois, chaque membre de la commission peut saisir le Conseil d'administration en cas de suspicion relative à l'impartialité du processus.

La commission examine les candidatures reçues et établit une liste de candidats qu'elle souhaite auditionner. Cette liste est soumise à la validation du Conseil d'administration avant l'audition des candidats.

A l'issue des auditions, les membres de la commission classent entre trois et quatre candidats qui pourront être auditionnés en séance plénière par le conseil d'administration. Ce classement se fait en deux temps :

- Chaque membre de la commission désigne le candidat de son choix. Cette phase fait ainsi apparaître trois candidats qui pourront être auditionnés par le Conseil d'administration.
- Puis un vote est organisé concernant les candidats restants. Un quatrième candidat peut être ajouté à la liste, s'il obtient au moins deux voix. Si aucun candidat ne recueille au minimum deux voix, la liste soumise au Conseil d'administration sera composée de trois candidats.

Les candidats ainsi classés sont présentés au Conseil d'administration par ordre alphabétique.

Le Président de la commission transmet, par voie électronique sécurisée, son rapport et toutes les candidatures reçues à tous les administrateurs.

Le Conseil d'administration débat de la proposition, valide ou amende la liste des candidats qui seront auditionnés. Il est libre d'évincer des auditions un candidat désigné par la commission ou d'en ajouter.

Le Conseil d'administration auditionne les candidats sélectionnés. Il rend un avis en classant les candidatures par ordre de préférence à l'issue d'un vote, à bulletin secret, organisé selon les modalités suivantes :

- Au premier tour, les administrateurs votent pour le candidat de leur choix ;
- Si nécessaire (plus de deux candidats auditionnés), les administrateurs votent dans un deuxième tour pour départager les deux candidats arrivés en tête au premier tour, et si nécessaire (plus de trois candidats auditionnés), ils votent ensuite pour classer les candidats arrivés en 3ème et 4ème position à l'issue du premier tour.

L'avis du Conseil d'administration est transmis aux ministères de tutelle. Cet avis comprend entre deux et quatre candidatures classées.

L'information des candidats dont la candidature a été écartée se fait à l'issue de la procédure de sélection.

Le directeur peut rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint l'âge de 68 ans.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction élective au sein de l'établissement ou de directeur d'une structure interne.

Dans le cas où le directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau directeur est désigné pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Les autorités de tutelle peuvent désigner la personne chargée d'assurer l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur.

1.1.2 Attributions

Le directeur assure la direction de l'Ecole ; il est assisté par les membres du comité exécutif, du conseil scientifique et du conseil des études qu'il préside.

Le comité exécutif est intitulé coDir.

En application de l'article 7 des statuts, le directeur exerce les attributions suivantes :

1° Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il prépare et met en oeuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;

2° Il représente l'établissement à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'établissement les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels, dans le cadre de la Commission paritaire d'établissement, dans les conditions prévues par l'article L. 953-6 du code de l'éducation et le décret n°99-272 du 6 avril 1999. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

5° Il nomme les membres des jurys de diplômes et les membres des jurys aux concours d'admission à l'école ;

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

Il est responsable de la sécurité des biens et des personnes conformément aux dispositions des articles R. 712-1 et suivants du code de l'éducation.

Dès son entrée en fonction le directeur prend un arrêté de délégation des pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre et la sécurité, en cas d'absence ou d'empêchement dans les conditions de l'article R. 712-4 du code de l'éducation.

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8° Il exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'établissement ;

A ce titre est désigné un référent handicap qui étudie les mesures les plus adaptées, en lien avec le médecin de prévention, pour apporter la plus grande autonomie aux agents présentant un handicap moteur ou sensoriel. Il est également l'interlocuteur privilégié pour favoriser l'accueil, l'accompagnement et la formation des étudiants handicapés.

10° Il installe sur proposition du conseil d'administration une mission « égalité entre les hommes et les femmes ». Cette dernière sera chargée de la mise en œuvre de la Charte pour l'égalité entre hommes et femmes dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Elle veillera à ce que l'égalité hommes femmes soit prise en compte dans les projets de l'établissement et soit également déclinée et appliquée dans les activités des étudiants. Elle communiquera annuellement au conseil d'administration et au comité technique un état des lieux statistique sexué sur tous les aspects de la vie de l'établissement.

Il peut déléguer sa signature aux membres du coDir, aux autres agents de catégorie A et pour les affaires qui les concernent aux responsables des départements d'enseignement, des services et unités de recherche.

Divers services contribuent au fonctionnement des directions. Leur liste figure dans l'organigramme de l'établissement, en ligne sur le site intranet et régulièrement mis à jour.

Ces directions sont administrées par des directeurs.

Article 1.2 - Le coDir

1.2.1 Composition

Le coDir comprend les directeurs adjoints, le directeur général des services et les directeurs des directions de l'établissement.

Le directeur nomme par arrêté les directeurs adjoints et les autres membres du coDir et fixe à cette occasion le périmètre de leurs missions.

L'organigramme de l'établissement précise la composition du coDir.

Le directeur général des services est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur.

1.2.2 Attributions

Pour remplir ses attributions telles que définies à l'article 1.1.2, le directeur, assisté des directeurs adjoints, s'appuie sur le coDir qui se réunit régulièrement.

Le directeur général des services est chargé de la gestion de l'établissement. Il est garant du bon fonctionnement juridique, administratif, financier et logistique de l'établissement.

Article 1.3 - Les directions et services

La liste des directions de CentraleSupélec est arrêtée par le directeur après délibération du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts. Cette liste peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Titre II – Les conseils de l'Ecole

Les instances

Article 2 – Le Conseil d'administration

Article 2.1 - Composition

La composition du conseil d'Administration, la répartition des membres nommés, choisis et élus est définie à l'article 8 des statuts.

2.1.1 Membres de droit

Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'industrie désignent chacun leur représentant au conseil d'administration.

2.1.2 Personnalités qualifiées

L'article 8 précise les modalités de désignation de ces personnalités.

2.1.3 Membres élus

L'article 8 des statuts détermine la répartition des représentants élus des personnels et des usagers.
L'article 19 fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité ainsi que les modalités de déroulement du scrutin des personnels enseignants, des personnels non enseignants et des usagers.
Concernant le collège des usagers, ils sont répartis en deux sous-collèges :

- Les élèves ingénieur – 3 représentants élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste
- Les étudiants des autres formations – 1 représentant élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour

a mis en forme : Paragraphe de liste, Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,88 cm

a mis en forme : Police :(Par défaut) Times New Roman

Article 2.2 - Le bureau du conseil d'Administration

Le bureau est élu par le conseil d'administration.

Il est constitué du président du CA choisi parmi les représentants d'institutions partenaires du monde économique, d'un vice- président choisi parmi les représentants élus des personnels enseignants et d'un secrétaire, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.
Le vice- président remplace le président en cas d'empêchement.
Les membres du bureau sont élus pour quatre ans au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour. Les candidatures sont à transmettre au directeur général des services 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sont désignés les membres du bureau.

Leur mandat est renouvelable.

Un secrétaire est désigné au sein du conseil d'administration soit parmi les représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, soit parmi les représentants des usagers ou comme personnalité désignée par une fondation reconnue d'utilité publique.

Le directeur général des services et l'agent comptable assistent aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le bureau peut inviter toute personne dont il estime la présence utile au déroulement de la réunion.

Le bureau est réuni à l'initiative du Président.

Article 2.3 - Attributions du conseil d'Administration

Le conseil d'administration administre l'Ecole. Il détermine la politique de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

1° Il approuve le contrat d'établissement de CentraleSupélec ;

2° Il vote le budget et approuve les comptes ;

3° Il approuve les accords et les conventions signés par le directeur de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° Il adopte le règlement intérieur de CentraleSupélec prévu à l'article 17 des statuts ;

5° Il fixe, sur proposition du directeur et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6° Il autorise le directeur à engager toute action en justice ;

7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le directeur;

7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le directeur, après avis du comité technique;

Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation;

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président ;

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le directeur. Chaque année, le directeur présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration délibère également sur :

- les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel contractuel ;
- la création ou la suppression des départements d'enseignement, des directions de l'établissement, des services et des unités de recherche, dans les conditions de l'article L. 711-7 du code de l'éducation.

Article 2.4 - Fonctionnement du conseil d'Administration

2.4.1 Réunions

Le conseil d'Administration de l'Ecole se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Le président le réunit à la demande du directeur de l'Ecole, à la demande des autorités de tutelle ainsi qu'à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le président peut inviter à assister aux séances du conseil d'Administration, avec voix consultative, sur un point précis de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le président après consultation du directeur de l'Ecole. Une question peut être inscrite à l'ordre du jour si un tiers au moins des membres du conseil en fait la demande. Cette question devra faire l'objet d'un dossier de présentation transmis lors de la demande d'inscription.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées aux membres, au moins quinze jours à l'avance. Les documents se rapportant à l'ordre du jour sont adressés autant que possible en même temps que les convocations. S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, ces documents doivent être adressés aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date de la réunion. Les documents pourront être remis en séance en cas d'impossibilité matérielle de les transmettre dans les délais impartis.

Les convocations et les documents se rapportant à l'ordre du jour sont adressés uniquement par courrier électronique à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Ces documents sont téléchargeables par l'intermédiaire d'un lien mentionné dans le courrier électronique de convocation. Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion et sont accompagnées d'une procuration.

En cas d'urgence, le président peut rajouter une ou des questions nouvelles à l'ordre du jour, jusqu'au début de la séance.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par le vice-président.

2.4.2 Quorum

Tout membre empêché de participer à une réunion de ce conseil peut donner pouvoir à un membre appartenant à la même catégorie de représentants. Un même membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Tout pouvoir ne vaut que pour la séance pour laquelle il a été donné.

Le pouvoir doit être signé et transmis par tout moyen de communication, télécopie ou courrier électronique notamment, et parvenir avant le premier vote.

Les membres participant à la séance par visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Le conseil d'administration siège valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou ont donné pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de deux semaines et peut valablement siéger quel que soit le nombre des administrateurs présents.

En matière budgétaire, conformément à l'article R. 719-68 du code de l'éducation, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

2.4.3 Règles de vote

En dehors des cas où il est imposé par la législation ou la réglementation, notamment pour l'élection des membres des sections disciplinaires, le vote a lieu à bulletin secret si au moins un membre en fait la demande.
Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou ayant donné pouvoir.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret, les délibérations relatives à la création ou la suppression des départements d'enseignement et de recherche, des directions de l'établissement, des services et des unités de recherche et à l'adoption du règlement intérieur sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice. Le règlement intérieur est modifié dans les mêmes conditions.

2.4.4 Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque séance du conseil est rédigé par le secrétariat du Conseil et signé par le président de séance. Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné pouvoir, des délibérations et votes émis par le conseil d'administration.
Le procès-verbal est transmis au plus tard 15 jours avant la séance suivante aux membres du conseil d'administration qui peuvent formuler leurs observations par écrit ou en séance.
Le procès-verbal éventuellement modifié et complété, est soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante. Après approbation, les procès-verbaux des séances du conseil d'administration font l'objet d'un relevé de décisions diffusé sur le site intranet de l'école.

Article 2.5 - Création de commissions au sein du conseil d'Administration

2.5.1 Commission des moyens

La commission des moyens est une commission spécialisée créée par le conseil d'Administration. Elle comprend les membres suivants élus par l'ensemble des membres du conseil d'Administration : quatre représentants parmi les personnalités qualifiées extérieures dont un représentant d'une Fondation, deux représentants parmi les professeurs des universités et personnels assimilés, un représentant parmi les maîtres de conférences et personnels assimilés, deux représentants parmi les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèques et un représentant des usagers.

Le scrutin est uninominal, majoritaire à un tour.

Elle a pour mission de préparer les délibérations du conseil d'Administration pour toutes les questions relatives aux moyens financiers de l'établissement et de ses filiales et fondations. Elle apporte son aide pour l'élaboration des documents budgétaires, économiques et financiers, en vue d'en faciliter la compréhension. Elle émet un avis sur les projets de budget, décision budgétaire modificative et compte financier. Elle est tenue informée de l'exécution budgétaire.

Elle se réunit au minimum en septembre en vue de la définition des grandes masses budgétaires, puis préalablement au vote du budget et au vote du compte financier par le conseil d'administration.

Article 3 – Le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes

Le conseil Scientifique et le Conseil des Etudes sont des organes consultatifs qui assistent le Directeur de l'Ecole qui les préside.

Article 3.1 - Composition du Conseil Scientifique

Le conseil scientifique comprend :

- le directeur de l'établissement, le directeur de la recherche, un directeur chargé des enseignements et 3 directeurs de laboratoire, désignés par le directeur de l'Ecole;
- 11 personnalités qualifiées désignées par le directeur en raison de leurs compétences scientifiques ;
- 3 représentants d'institutions partenaires, choisies par le directeur après avis des autres membres du conseil ;

- 10 représentants élus des personnels d'enseignement et de recherche, des ingénieurs et personnels techniques de recherche et des usagers inscrits en formation doctorale se répartissant comme suit :
  - 3 professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation
  - 3 maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation
  - 2 ingénieurs et personnels techniques de recherche
  - 2 doctorants inscrits en formation doctorale

Article 3.2 - Composition du Conseil des Etudes

Le conseil des Etudes comprend :

- Le directeur de l'établissement, deux directeurs en charge de l'enseignement, le directeur de la recherche, deux directeurs de département nommés par le directeur de l'Ecole ;
- au plus 16 personnalités qualifiées désignées par le directeur en raison de leurs compétences pédagogiques et/ou de leur niveau d'expertise dans les domaines de l'ingénierie, notamment au sein des institutions partenaires ;
- 8 représentants élus des personnels d'enseignement et de recherche, des personnels ingénieurs, administratifs et techniques et des bibliothèques et des usagers se répartissant comme suit :
  - 2 professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation
  - 2 maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation
  - 1 personnel ingénieur technique ou administratif
  - 3 étudiants dont au moins deux élèves ingénieurs.

Article 3.3 - Attributions de ces Conseils

Le conseil scientifique est consulté par le directeur sur :

- la politique scientifique ;
- le suivi des activités contractuelles de recherche et de valorisation
- le suivi de la culture scientifique et technique
- les demandes d'accréditation des écoles doctorales.

Le conseil scientifique apporte au directeur à travers des commissions scientifiques thématiques des analyses et des propositions construites par des travaux menés par les laboratoires et leurs équipes. Ces études peuvent aussi être demandées par le directeur.

Le conseil des études est consulté par le directeur sur :

- l'orientation générale des formations initiales et continues ;
- les demandes d'accréditation portant sur la délivrance des diplômes nationaux, des titres d'ingénieur diplômé et l'évaluation des enseignements;
- les mesures destinées à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux usagers ;
- l'action sociale en faveur des usagers, la politique de santé, la gestion handicap et les mesures de nature à améliorer les conditions de travail des usagers, notamment les mesures relatives aux activités de soutien et aux œuvres universitaires et scolaires.

Le conseil des études apporte au directeur à travers des commissions thématiques des analyses et des propositions construites par des travaux menés avec les départements et leurs équipes. Ces études peuvent être aussi demandées par le directeur.

Les deux conseils peuvent aussi créer, à l'initiative du directeur, des commissions transversales à ces deux conseils sur des sujets d'intérêt commun.

Article 3.4 - Fonctionnement de ces conseils

3.4.1 Réunions

Le directeur de l'Ecole préside ces deux conseils. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le directeur de la recherche ou le directeur chargé de l'enseignement**.**

Chaque conseil élit parmi ses membres, pour quatre ans au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour, un secrétaire.

Le conseil Scientifique et le conseil des Etudes se réunissent au moins deux **f**ois par an sur convocation de leur président.

Ces conseils sont également réunis si la moitié au moins de leurs membres en fait la demande.

L'ordre du jour des séances des deux conseils est établi par le président. Toute question faisant l'objet d'une demande d'au moins un tiers des membres du conseil est inscrite à l'ordre du jour.

Le président peut inviter à participer aux séances de ces deux conseils toute personne dont la présence serait jugée utile, avec voix consultative.

Les convocations aux réunions de ces conseils sont adressées aux membres, au moins quinze jours à l'avance. Les documents se rapportant à l'ordre du jour sont adressés autant que possible en même temps que les convocations. S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, ces documents doivent être adressés aux membres de ces conseils au moins huit jours avant la date de la réunion. Les documents pourront être remis en séance en cas d'impossibilité matérielle de les transmettre dans les délais impartis.

Les convocations et les documents se rapportant à l'ordre du jour sont adressés uniquement par courrier électronique à l'ensemble des membres de ces conseils. Ces documents sont téléchargeables par l'intermédiaire d'un lien mentionné dans le courrier électronique de convocation.

Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion et sont accompagnées d'une procuration.

En cas d'urgence, le président peut rajouter une ou des questions nouvelles à l'ordre du jour, jusqu'au début de la séance.

3.4.2 Quorum

Tout membre empêché de participer à une réunion de ces conseils peut donner pouvoir à un membre appartenant à la même catégorie de représentants. Un même membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Tout pouvoir ne vaut que pour la séance pour laquelle il a été donné.

Les conseils siègent valablement lorsque la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, les conseils sont à nouveau convoqués pour une nouvelle séance qui se tiendra quinze jours après la première convocation.

Ils peuvent alors valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents.

3.4.3 Règles de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou ayant donné pouvoir.
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
Les délibérations font l'objet d'un relevé de décisions diffusé sur le site intranet de l'Ecole.

Article 3.5 - Dispositions communes aux instances

3.5.1 Durée des mandats

La durée du mandat des membres des conseils est de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de deux ans renouvelable. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

3.5.2 Incompatibilités

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études sont incompatibles entre elles

3.5.3 Modalités d'exercice des mandats

Les mandats sont exercés à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des membres de ces conseils sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

3.5.4 Absences et cessation de fonctions

Tout membre nommé d'un conseil qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire à la majorité des autres membres composant le conseil auquel il appartient.

Toute cessation de fonctions d'un membre nommé, pour quelque cause que ce soit, en cours de mandat, donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Toute cessation de fonction d'un membre élu pour quelque cause que ce soit, en cours de mandat, donne lieu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions définies à l'article 19 des statuts.

3.5.5 Elections des représentants

Le directeur est responsable de l'organisation des élections des représentants au sein des conseils. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers. Ce comité, présidé par le directeur de l'établissement, est composé comme suit : un représentant des enseignants-chercheurs, un représentant des autres personnels enseignants, un représentant des usagers, un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques.

Le directeur nomme les membres du comité consultatif. En outre, sont membres le directeur général des services, le DRH ou son représentant.

Le comité est chargé du bon déroulement et du suivi des opérations électorales.

3.5.5.1 Les représentants des personnels enseignants et non enseignants sont élus au scrutin plurinominal, ou uninominal si un seul siège est à pouvoir, majoritaire à un tour. L'élection est acquise à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le siège est attribué au bénéfice de l'âge.

Les représentants des élèves et des étudiants sont élus :

- Pour le sous-collège des élèves ingénieurs : au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, avec possibilité de listes incomplète et sans panachage. Cependant lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.
- Pour le sous-collège des étudiants des autres formations : les représentants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

a mis en forme : Police :(Par défaut) Times New Roman

a mis en forme : Paragraphe de liste, Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

a mis en forme : Police :(Par défaut) Times New Roman

Ils doivent satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage et d'éligibilité précisées dans la partie règlementaire du code de l'éducation (articles D. 719-7 à D. 719-40) et le règlement intérieur

Pour les élections au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des études, les personnels enseignants assurant à l'Ecole un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au quart des obligations de service de référence sont électeurs et éligibles dans le collège B des autres enseignants chercheurs, des enseignants et personnels assimilés mentionnés à l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

Il est procédé à des élections partielles de représentants d'usagers lorsque le remplacement ne peut être effectué par le suppléant du titulaire élu conformément aux dispositions des articles D. 719-7 à D. 719-40 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres des conseils siègent jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

3.5.5.2 Les modalités de recours contre les élections s'exercent auprès de la commission de contrôle des opérations électorales présidée par un membre du tribunal administratif de Versailles désigné par le président de ce tribunal.

La commission est composée, outre son président, d'aux moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par les ministres de tutelle.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le directeur de l'établissement ou par les ministres de tutelle, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle statue conformément aux dispositions de l'article D. 719-39 du code de l'éducation.

Le recours devant le tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Il s'exerce conformément aux dispositions de l'article D. 719-40 du code de l'éducation.

3.5.6 Modalités d'exercice des mandats

Les membres des conseils peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret, permettant l'identification des intervenants et assurant la participation effective de ceux-ci à une délibération collégiale. Les séances en visioconférence sont organisées sur les différents sites de l'établissement.

Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence constaté par le président de séance, les conseils peuvent valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.
Un membre participant à une séance des conseils par visioconférence peut représenter un autre membre sous réserve que le président de l'instance concernée dispose, au jour de la réunion, de la procuration du membre ainsi représenté.

Conseils issus des instances

Article 4 – La section disciplinaire

Article 4.1 - Généralités

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, et enseignants est exercé en premier ressort par une section disciplinaire dont les membres sont élus par et parmi les représentants élus des enseignants-chercheurs, des enseignants au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des études, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers est exercé en premier ressort par une section disciplinaire dont les membres sont élus par et parmi les représentants élus des enseignants-chercheurs et des enseignants et des usagers titulaires et suppléants au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des études, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs.

La section disciplinaire est également compétente pour connaître des fraudes ou des tentatives de fraude commises par les candidats à l'occasion d'une inscription aux concours d'admission à CentraleSupélec ou d'une épreuve de ces concours.

Article 4.2 – Particularités concernant les usagers

La section disciplinaire est compétente pour connaître des faits ou actes commis par tout usager dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que dans le cadre des activités extérieures, hors des locaux de l'établissement, dès lors qu'ils sont non dissociables de la qualité d'élève de CentraleSupélec et mettant en cause l'image de l'établissement. Ainsi, tout fait ou acte commis dans le cadre de la communauté éducative constituée par les locaux de l'école et ceux de la résidence attenante à l'école pourra-t-il faire l'objet d'une sanction devant les instances compétentes de la résidence et d'une traduction devant la section disciplinaire de l'école, les deux instances agissant sur un plan juridiquement distinct.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'éventuelles poursuites sur les plans civil et/ou pénal.

Les procédures disciplinaires et pénales sont distinctes, rien n'empêche qu'un usager soit poursuivi à la fois devant la section disciplinaire et une juridiction pénale pour les mêmes faits.

Article 4.3 - Composition et élection

La section disciplinaire comprend deux sections.

4.3.1 La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants chercheurs et des enseignants comprend :

- Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés en application de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au conseil des universités, dont au moins un membre du corps des professeurs des universités.
- Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés en application de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au conseil des universités.

- Deux représentants des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à un autre corps de fonctionnaires.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités. Il est élu selon les modalités précisées à l'article R. 712-16 du code de l'éducation.

La formation de jugement de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un professeur des universités, un personnel assimilé ou un enseignant associé de même niveau est composée du président, professeur des universités, et de trois autres professeurs des universités ou personnels assimilés.

La formation de jugement de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un maître de conférences, un personnel assimilé ou un enseignant associé de même niveau est composée du président, professeur des universités, d'un autre professeur des universités ou personnels assimilés et de deux maîtres de conférences ou personnels assimilés.

La formation de jugement de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un autre enseignant est composée du président professeur des universités, d'un maître de conférences ou personnels assimilés et de deux représentants ayant le statut de fonctionnaire exerçant des fonctions d'enseignement.

4.3.2 La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers comprend :

- Deux professeurs des universités ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation.
- Deux maîtres de conférences ou personnels assimilés au sens du collège B du I du même article
- Quatre usagers.

Le président de cette section et deux vice-présidents sont élus par et parmi les membres de la section disciplinaire appartenant aux collèges A et B prédéfinis.

Les affaires sont examinées par une commission de discipline. Le président de la section disciplinaire désigne les membres de la commission de discipline selon un rôle qu'il établit. La commission comprend quatre membres, dont un membre appartenant à chacun des collèges A et B prédéfinis et deux membres appartenant au collège usagers. Les membres désignés au titre des collèges A et B incluent le président ou l'un des vice-présidents de la section disciplinaire qui préside la commission de discipline.

4.3.3 Election des membres des sections disciplinaires

Les représentants de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants sont élus par les représentants élus de ces catégories au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des études selon les modalités précisées à l'article R. 712-15 du code de l'éducation.

Les représentants de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers sont élus par les représentants élus de ces catégories au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des études selon les modalités précisées à l'article R. 811-15 du code de l'éducation.

Chacun des collèges prévus est composé à parité d'hommes et de femmes. A cet effet, la moitié des sièges au sein de chaque collège est à pourvoir par des femmes, l'autre moitié par des hommes.

Les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants chercheurs et des enseignants peuvent être élus en tant que membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Au cas où l'effectif de la section disciplinaire est incomplet pour un sexe et un collège, il est fait application des dispositions de l'article R. 712-18 du code de l'éducation pour la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants et aux dispositions de l'article R. 811-16 et R. 811-17 du code de l'éducation pour la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Lorsqu'un corps ou une catégorie de personnels n'a pas de représentants dans la section disciplinaire, il est fait application des dispositions de l'article R. 712-20 du code de l'éducation pour la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants.

Article 4.4 - Le mandat
Le mandat des représentants des enseignants- chercheurs et enseignants est de quatre ans.

Le mandat des représentants des usagers est de deux ans.

Ce mandat est renouvelable. Ces représentants à la section disciplinaire demeurent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le remplacement des membres de la section disciplinaire a lieu conformément aux dispositions de l'article R. 712-21 du code de l'éducation pour la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants et conformément aux dispositions de l'article R. 811-19 du code de l'éducation pour la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Article 4.5 - Fonctionnement de la section disciplinaire

4.5.1 Délibérations

Pour la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants, la formation de jugement ne peut délibérer que si que si la moitié au moins des membres appelés à siéger sont présents.

Pour la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, la commission de discipline ne peut valablement délibérer que si les deux membres enseignants sont présents.

Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, la section disciplinaire peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

4.5.2 Modalités de fonctionnement

Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants :
Les poursuites sont engagées conformément aux dispositions de l'article R. 712-29 et R. 712-30 du code de l'éducation.
Le président de la section disciplinaire concernée désigne une commission d'instruction composée conformément aux dispositions de l'article R. 712-32 du code de l'éducation.
La commission d'instruction instruit l'affaire conformément aux dispositions de l'article R. 712-33 du même code.
L'instruction terminée, le président convoque la formation de jugement.

Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers
Les poursuites sont engagées conformément aux dispositions de l'article R. 811-25 et R. 811-26 du code de l'éducation.

Le président de la section disciplinaire désigne une commission de discipline composée conformément aux dispositions de l'article R. 811-20 du code de l'éducation.

Les rapporteurs désignés au sein de la commission de discipline instruisent l'affaire conformément aux dispositions de l'article R. 811-29 du code de l'éducation.

L'instruction terminée, le président de la commission de discipline convoque la commission de discipline pour examen de l'affaire.

Nul ne peut siéger dans la section disciplinaire s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.
Les personnels et les usagers membres de la section disciplinaire auteurs des plaintes ou témoins des faits ayant donné lieu aux poursuites, ne peuvent siéger dans la section disciplinaire.
Tout membre d'une section disciplinaire empêché d'exercer ses fonctions est remplacé provisoirement selon les modalités prévues à l'article R. 712-27 du code de l'éducation pour la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants et selon les modalités prévues à l'article R. 811-22 du code de l'éducation pour la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

4.5.3 Sanctions

L'article L. 952-8 du code de l'éducation précise l'échelle des sanctions applicables aux personnels enseignants-chercheurs, l'article L. 952-9 celles applicables aux autres enseignants et l'article R. 811-13-1 du code de l'éducation celles applicables aux usagers.

La sanction est prononcée conformément aux dispositions de l'article R. 712-40 du code de l'éducation pour la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants et conformément aux dispositions de l'article R. 811-38 pour la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers. L'article R. 712-42 et l'article R. 811-13-1 en précisent la portée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 811-40 du code de l'éducation, le directeur de l'établissement peut proposer une sanction à l'usager qui reconnait les faits. Si ce dernier l'accepte, la proposition est soumise à la commission de discipline qui peut l'adopter ou la rejeter. En cas de refus de l'usager ou de rejet de la commission de discipline, des poursuites sont engagées.

Le règlement intérieur du concours CentraleSupélec définit les sanctions qui s'appliquent en cas de fraude ou de tentative de fraude au concours d'admission à l'Ecole.

Article 5 – Conseil restreint aux enseignants- chercheurs

5.1 - L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs fonctionnaires est exercé par un conseil constitué des représentants élus des enseignants-chercheurs et des personnels fonctionnaires assimilés tels que mentionnés à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16/01/1992 modifié relatif au conseil national des universités (c'est-à-dire les professeurs d'universités, les maîtres de conférences, les professeurs de 1ère et 2ème catégorie de l'ECAM, les chercheurs des EPST) du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études dans les conditions fixées par l'article L. 952-6 du code de l'éducation.

5.2 –Le recrutement des enseignants chercheurs

Le conseil restreint aux enseignants - chercheurs crée par délibération chaque comité de sélection prévu par l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation ; il fixe le nombre de leurs membres. Il en choisit, lors d'une deuxième délibération, les membres sur une liste de noms proposés par le directeur de l'Ecole après avis du conseil scientifique et il en désigne le président.

Au moment de statuer par un vote sur la liste des noms proposés, seuls peuvent délibérer les professeurs d'universités et assimilés pour le recrutement d'un professeur des universités et les professeurs d'universités et assimilés et les maîtres de conférences et assimilés pour le recrutement d'un maître de conférences.

Chaque comité de sélection est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause. La composition du comité concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes lorsque la répartition entre les sexes des enseignants de la discipline le permet. Le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.

5.3 – quorum et règles de vote
Le conseil restreint aux enseignants-chercheurs siège valablement si la moitié de ses membres sont présents à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de deux semaines et peut valablement siéger quel que soit le nombre des enseignants-chercheurs et chercheurs présents.

Les instances consultatives

Article 6 – Instances du corps enseignant

Article 6.1 – Composition

Le corps enseignant est constitué de droit par l'ensemble des enseignants, des enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés, au sens des collèges électoraux au conseil d'administration, au conseil des études et au conseil scientifique de l'Ecole (collège A et collège B). Les chercheurs des structures hébergées font partie du corps enseignant.

Article 6.2 – Attributions et fonctionnement

L'Assemblée du corps enseignant, constituée des membres du corps enseignant est une instance consultative ayant pour mission d'élaborer et d'émettre, dans le respect des missions et obligations de ses membres, des avis et recommandations sur la formation, la recherche, la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, la documentation scientifique et technique, et notamment l'évolution des programmes de formation, de la formation ou des pratiques pédagogiques des enseignants.

Elle est autonome et collégiale dans son fonctionnement et l'organisation de ses travaux. Ces travaux peuvent s'appuyer sur des outils collaboratifs ne nécessitant pas la réunion physique de ses membres.

Les décisions quant au fonctionnement interne et aux avis et recommandations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, par vote électronique.

Le fonctionnement interne de l'Assemblée du corps enseignant s'appuie sur un Bureau et des Commissions thématiques. Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée du corps enseignant définit les règles de désignation et de fonctionnement interne du Bureau et des Commissions thématiques.

Article 6.3 – Bureau

6.3.1. Composition

Le bureau, composé de douze membres, représentatifs de la diversité du Corps enseignant est renouvelé tous les deux ans ; pour moitié élus sur candidature individuelle et pour moitié par tirage au sort au sein du corps enseignant. Ce tirage au sort visera à garantir a minima :

- la parité des collèges A et B,
- la représentation des trois campus (Metz, Paris-Saclay, Rennes) par au moins un membre du corps enseignant,
- la représentativité de la part hommes-femmes composant le corps enseignant.

Le tirage au sort est effectué au sein de la partie du corps électoral qui doit être représentée. Le règlement intérieur adopté par l'Assemblée du corps enseignant pourra définir des critères de représentativité additionnels. Tout membre tiré au sort bénéficie d'un droit de retrait.

6.3.2. Rôle

Le bureau élit en son sein un membre assurant la Présidence et trois autres membres, représentant chacun des campus assurant les trois Vice-Présidences. Le Bureau est en charge :

a) De l'organisation et la supervision des votes soumis à l'Assemblée du corps enseignant,
b) De la coordination et de la diffusion des travaux des Commissions Thématiques,
c) De la gestion des outils collaboratifs,
d) De l'interaction avec les autres instances, entités et services de l'établissement.

Article 6.4 – Commissions

Les Commissions, par nature thématiques et non pérennes, sont les instances de travail où sont élaborés les avis et recommandations de l'Assemblée du corps enseignant. Elles sont créées pour un an, renouvelable une fois par décision du Bureau et sur proposition des membres du Corps enseignant.

La Direction de l'Ecole peut proposer la création de Commissions Thématiques au Bureau.

A l'issue des travaux, les Avis et Recommandations des Commissions Thématiques sont soumis par le Bureau à l'approbation des membres de l'Assemblée du corps enseignant.

Les avis, recommandations ainsi que les résultats des votes de l'Assemblée adoptées par l'Assemblée du corps enseignant sont transmis par le bureau à la Direction de l'Ecole qui en assure l'archivage, la mise à disposition et la publicité.

Des experts pourront être consultés de manière ponctuelle par les commissions.

Article 6.5 – Relations avec l'Ecole

L'Assemblée du corps enseignant bénéficie du soutien logistique des services de l'Ecole pour fonctionner. Elle peut utiliser notamment les locaux et les moyens informatiques de l'Ecole. Elle peut demander aux différents services de l'Ecole des données et informations dans la limite du règlement sur la protection des données personnelles. Aucune rémunération ni décharge ne peut être associée à l'exercice de responsabilités au sein de l'Assemblée du corps enseignant, du bureau ou des commissions thématiques.

Article 7 – Commission de préparation et de suivi du plan stratégique

La Commission de préparation et de suivi du plan stratégique est une commission spécialisée créée par le conseil d'Administration.

Elle comprend les membres suivants :

- Le Président du Conseil d'Administration

- 9 membres élus par l'ensemble des membres du conseil d'Administration :
    - quatre représentants parmi les personnalités qualifiées,
    - deux représentants parmi les enseignants-chercheurs (1 collège A et 1 collège B),
    - deux représentants parmi les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèques
    - un représentant des usagers. Le représentant des usagers pourra se faire représenter par un suppléant, également représentant des usagers.

Le scrutin est majoritaire plurinominal à candidatures isolées à un tour.

Cette commission est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant. Peuvent être invitées à la commission des personnalités extérieures au Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de :

- préparer le plan stratégique : sont organisées plusieurs réunions pour instruire les sujets en amont du Conseil d'Administration
- suivre le plan stratégique après sa validation en Conseil d'Administration : est organisée une réunion annuelle sur la base du Plan Annuel de Performance et en amont du Conseil d'Administration qui le valide, pour assurer sa conformité avec le plan stratégique.

La commission pourra également se réunir sur des sujets particuliers.

Un rapporteur est désigné lors de chaque réunion pour informer le Conseil d'Administration des réflexions de la commission.

Article 8 – Commission diversité

La commission diversité est une commission dédiée et créée par le conseil d'Administration et dont les membres en sont issus. Elle comprend les membres suivants élus par l'ensemble des membres du conseil d'Administration :

- quatre représentants parmi les personnalités qualifiées extérieures,
- un représentant parmi les professeurs des universités et personnels assimilés,
- un représentant parmi les maîtres de conférences et personnels assimilés,
- un représentant parmi les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèques,
- un représentant des usagers.

Le scrutin est majoritaire plurinominal à candidatures isolées à un tour. Les candidatures sont à transmettre au directeur général des services 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sont désignés les membres de la commission.

Elle a pour mission de travailler sur toutes les questions de diversité et d'inclusion (ouverture sociale, diversité de genre, de territoire, égalité homme-femme, etc.) de l'Ecole. Elle aide le directeur du centre des diversités à mener la feuille de route sur ces sujets conformément aux engagements proposés dans le plan stratégique. Elle émet un avis sur les grands projets de diversité et d'inclusion présentés en séance ordinaire du conseil d'administration.

Elle se réunit au minimum trois fois par an et est animée par le directeur du Centre des diversités et de l'inclusion.

Titre III – Les commissions et comités de l'Ecole. Autres conseils

Les personnels de l'Ecole participent, par l'intermédiaire de leurs représentants élus, à la vie démocratique de l'établissement non seulement au sein des instances de l'Ecole comme cela vient d'être

exposé dans le titre précédent, mais également au sein des comités et commissions paritaires consultatives de l'Ecole.

Les commissions et comités de l'Ecole adoptent leur règlement intérieur.

« Au sein du nouvel établissement, les personnels contractuels de droit privé sont représentés, au même titre que les personnels de droit public, par le comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la commission consultative paritaire de l'établissement. Les livres Ier et III de la deuxième partie du code du travail ne s'appliquent pas » (cf. article 115 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche).

Article 9 – La commission paritaire d'établissement

La commission paritaire d'établissement (CPE) dont le rôle est défini par l'article L. 953-6 du code de l'éducation est compétente à l'égard des corps de fonctionnaires, ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, ainsi qu'à l'égard des autres corps de fonctionnaires, administratifs, techniques de service, santé et corps des bibliothèques exerçant dans l'Ecole.

La commission paritaire d'établissement comprend un nombre égal de représentants des membres de ces corps affectés dans l'établissement, désignés par catégorie, et de représentants de l'administration. Elle est présidée par le directeur de l'établissement. En cas d'empêchement, il est remplacé par un représentant de l'établissement dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la commission.

La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps représentés.

Elle est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps représentés.

Elle siège en formation restreinte : ne peuvent siéger que les membres appartenant à la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire concerné et les membres représentant la catégorie supérieure ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.

La commission paritaire d'établissement se réunit au moins une fois par an en formation plénière et au moins une fois par an en formation restreinte à chaque catégorie de chaque groupe de corps, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

La commission paritaire d'établissement est composée et régie par les dispositions du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié.

Article 10 – La commission consultative paritaire

La commission consultative paritaire est créée conformément aux dispositions de l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié relatif au statut des agents non titulaires. Elle est compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Ecole qui exercent leurs fonctions dans les domaines, administratif, technique, social, de santé, de l'enseignement et de la recherche et des doctorants contractuels.

La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée sur des questions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents.

Elle se prononce en matière disciplinaire.

La commission consultative paritaire est composée et régie par les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale conformément à la circulaire n°2014-121 du 16/09/2014.

Elle comprend un nombre égal de représentants de l'établissement et de représentants du personnel. Elle est présidée par l'autorité auprès de laquelle elle est placée. En cas d'empêchement, le directeur désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission.

Elle siège en formation restreinte. Seuls les membres titulaires et éventuellement leurs suppléants représentant le niveau de catégorie auquel appartient l'agent non titulaire intéressé et les représentants du niveau de catégorie supérieur, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Article 11 – Le Comité Social d'Administration de l'Etablissement (CSAE).

Ce comité est créé par délibération du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation. Sa composition et ses règles de fonctionnement sont fixées par le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.251-2, L.252-1 et suivants et des articles R.251-20, R.252-1 à R.252-9 .

Le CSAE comprend le directeur, ou son suppléant, le directeur des ressources humaines, ou son suppléant, et des représentants du personnel élus. Il est présidé par le directeur ou son suppléant.

L'ensemble des agents de l'établissement, quelles que soient leurs catégories, participe à l'élection des représentants du personnel.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste ; les candidatures sont déposées par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant, dans la fonction publique de l'Etat, les conditions exigées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La durée des mandats des représentants du personnel est de 4 ans.

Les attributions du CSAE sont détaillées aux articles R. 253-1 à R. 253-17 du Code général de la fonction publique.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le directeur peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le directeur soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées au début de celle-ci, afin que :
1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

Lorsque le CSAE doit être consulté et en cas d'impossibilité de tenir les réunions par conférence audiovisuelle ou téléphonique, le directeur peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

L'accès aux technologies de l'information et de la communication est autorisé pour l'ensemble des organisations syndicales siégeant au CSAE, conformément aux articles R. 213-62 à R. 213-67 du Code général de la fonction publique. Cet accès recouvre la création d'une boîte aux lettres électronique et la possibilité de publication sur le site intranet de l'Ecole.

Article 12 – Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)

Il est créé par délibération du conseil d'administration une formation spécialisée du comité et deux formations spécialisées pour les campus de Metz et Rennes.

Les F3SCT de campus, tout comme la F3SCT du comité sont rattachées au CSAE.

Le directeur de l'école préside la F3SCT du comité. Les F3SCT de campus sont présidées par les directeurs des campus.

Le périmètre de la F3SCT du comité est l'école dans sa globalité et le campus de Gif-sur-Yvette.

Le périmètre de la F3SCT du campus de Metz est le campus de Metz.

Le périmètre de la F3SCT du campus de Rennes est le campus de Rennes.

Les attributions des F3SCT sont détaillées aux articles R. 253-18 à R. 253-65 du Code général de la fonction publique. Chaque F3SCT exerce ses attributions sur son périmètre.

Les représentants du personnel au sein de la F3SCT du CSAE sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 252-5 du Code général de la fonction publique.

Les représentants du personnel au sein des F3SCT de campus sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 252-6 du Code général de la fonction publique.

La durée de leur mandat est fixée à 4 ans.

Article 13 – Commission du développement durable

La Commission du développement Durable a pour but de promouvoir l'engagement de l'Ecole dans une démarche éthique et responsable.

Dans ce cadre, elle a pour objectif de formaliser une vision et de proposer une stratégie en identifiant les acteurs internes et externes, en établissant un diagnostic, en priorisant les enjeux et en définissant des engagements pour l'Ecole.

Cette commission a également pour objectif de piloter des groupes de travail opérationnels, évaluant les projets pertinents pour l'Ecole en lien avec le développement durable.

La commission est présidée par la Directrice Générale Adjointe (DGA) dans le cadre de sa mission de coordination de la stratégie DDRSE.

La commission est composée de 22 membres : la DGA, le référent DDTEES (Développement Durable, transition énergétique, écologique et sociale), le chargé de mission DD, 2 membres de la DPIET (Directeur et personne chargée du DD), le Directeur Général des Services, les 6 binômes porteurs des groupes de travail, les directeurs des campus de Rennes et Metz ou leur représentant, le directeur de la formation ou un représentant, le directeur de la recherche ou un représentant.

Elle comporte à minima 4 usagers, représentants les différents campus et l'association Impact, et impliqués dans le pilotage des GT.

Les membres sont proposés par le référent DDTEES en concertation avec la DGA et validé en CODIR.

Les mandats sont de 3 ans renouvelables.

Cette commission se réunit 4 fois par an.

Selon l'ordre du jour, des personnes internes ou externes à CentraleSupélec peuvent être invitées à participer à ces commissions.

Article 14 – Commission Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)

Dans le cadre des orientations fixées par l'Ecole quant à l'utilisation de la CVEC, contribution destinée à améliorer les conditions de vie des étudiants, la commission CVEC a en charge le choix des actions à financer et leur suivi.

~~Elle est composée de 17 membres :~~

- ~~Le Directeur ou son représentant~~
- ~~Trois délégués de promotion de première année et trois délégués de promotion de deuxième année, représentant les usagers~~
- ~~Deux représentants de la direction des formations en charge de la vie associative et de l'accompagnement des élèves~~
- ~~Un représentant du service médical~~
- ~~Le Directeur du Campus de Rennes ou son représentant~~
- ~~Le Directeur du Campus de Metz ou son représentant~~
- ~~Le Directeur de la vie étudiante et de campus ou son représentant~~
- ~~Le responsable du département « sport » de l'Ecole~~
- ~~Le Directeur du centre des diversités~~
- ~~Le responsable « Vie de Campus », animateur trice de la commission~~
- ~~Le Directeur du CROUS de Versailles ou son représentant~~Elle est composée de 21~~17~~ membres :
- Le Directeur ou son représentan
- Deux délégués de promotion de première année et deux délégués de promotion de deuxième année, représentant les usagers
- Un représentant des élèves de Bachelor
- Un représentant des élèves de Masters
- Un représentant des élèves du campus de Rennes
- Un représentant des élèves du campus de Metz
- Un représentant des élèves du campus de Paris
- Un représentant de la direction des études en charge de la vie associative
- Un représentant du service médical
- Le Directeur de Césal ou son représentant
- Le Directeur du Campus de Rennes ou son représentant
- Le Directeur du Campus de Metz ou son représentant
- Le Directeur des Formations ou son représentant
- Le Directeur de la Direction du Patrimoine Immobilier et de l'Environnement de Travail ou son représentant
- Le responsable du département « sport » de l'Ecole
- Le Directeur du centre des diversités
- Le responsable « Vie de Campus », animateur de la commission
- Le Directeur du CROUS de Versailles ou son représentant qui ne dispose pas du droit de vote

a mis en forme : Paragraphe de liste, Justifié, Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

a mis en forme : Retrait : Gauche : 1,27 cm, Sans numérotation ni puces

La commission CVEC est présidée par le Directeur de l'établissement ou son représentant. Elle est animée par le responsable de la « Vie de Campus » au sein de l'Ecole qui coordonne la préparation et l'établissement du rapport annuel à présenter au Conseil d'administration.

Article 15 – La bibliothèque

La bibliothèque contribue aux activités de formation et de recherche de l'Ecole. Elle est destinée aux élèves de tous les cursus, aux professeurs, aux chercheurs et aux personnels de l'établissement. A compter de 2023, CentraleSupélec délègue la fonction documentaire de la bibliothèque à la Direction des Bibliothèques Information et Science Ouverte (DIBISO) de l'Université-Paris-Saclay dans le Lumen via un accord cadre.

Le Lumen et les bibliothèques associées du Lumen des campus de Metz et Rennes assurent les missions suivantes :

La mise en œuvre de la politique documentaire de l'Ecole, l'accueil des usagers et personnels, l'acquisition, ,la gestion et la communication des documents et ressources d'informations notamment scientifique et technique, le développement des ressources documentaires numériques, la participation à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'Ecole, la coopération avec les bibliothèques qui partagent les mêmes objectifs.

Le directeur de la DIBISO élabore le règlement intérieur de la DIBISO et du Lumen et prépare les délibérations du conseil documentaire. Il est consulté par les instances de l'établissement sur toute question concernant la documentation. Un correspondant dédié à CentraleSupélec est nommé par le directeur de la DIBISO. Le ou la responsable du Lumen est choisi par le directeur ou la directrice de la DiBISO. Ce dernier présente, en amont du recrutement, le profil du ou de la candidate retenu aux directions générales des services des trois parties. L'ENS Paris-Saclay et CentraleSupélec sont sollicitées pour faire partie du jury de recrutement du directeur ou de la directrice de la DiBISO lorsqu'un changement de direction intervient.

Le conseil documentaire de la DIBISO est composé conformément aux dispositions de l'article D. 714-35 du code de l'éducation et intègre des représentants des 3 établissements. Le mandat des membres est d'une durée de 4 ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de 2 ans. Il est présidé par la présidence de l'Université Paris-Saclay.

Le règlement intérieur de la DIBISO définit les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil documentaire, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour. Le règlement intérieur de la DIBISO s'applique également aux bibliothèques des campus de Rennes et Metz de CentraleSupélec, sous réserve des adaptations nécessaires pour lesdits campus.

Le conseil documentaire se prononce sur le règlement intérieur. Il vote le projet de budget du service, il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique.

Conformément aux statuts du conseil documentaire, une commission « Lumen » se réunit en amont de chaque conseil documentaire de l'Université Paris-Saclay ou à la demande expresse d'une des parties. Elle a pour attribution de suivre l'exécution de la délégation des moyens accordés par les parties et des moyens mutualisés entre les parties pour la fonction documentaire, l'offre de services et pour le fonctionnement du bâtiment au regard des missions des établissements

Le directeur ou la directrice de la DiBISO est tenu de préparer l'ordre du jour et de convoquer les parties au moins 15 jours en amont de ladite commission. Lors du conseil de la documentation qui suit cette commission, les conclusions y sont présentées et les moyens prévisionnels sont intégrés au budget prévisionnel de la DiBISO.

Titre IV – L'organisation des études et de la recherche

Article 16 – Organisation des études

16.1 - Admission des étudiants

L'article 24 des statuts précise que les conditions d'admission à CentraleSupélec, ainsi que les conditions de scolarité, de contrôle des connaissances et de délivrance des diplômes sont fixées par le règlement des études de l'établissement, approuvé par le conseil d'administration après avis du conseil des études.

Ce règlement des études est décliné pour chacun des diplômes délivrés par l'établissement.

Les modalités d'accès dans les cursus ingénieurs depuis les formations françaises sont votées par le Conseil d'administration et publiées dans des notices actualisées et mises en ligne chaque année.

.

16.2 - La scolarité

Les élèves et les étudiants reçoivent à leur arrivée le règlement des études les concernant. Ce règlement est en ligne sur le site de la direction des études.
Ils prennent connaissance des exigences du projet éducatif de l'Ecole qui vise à former des ingénieurs, des cadres destinés à exercer des responsabilités de haut niveau.

Ils sont invités à signer la « charte des acteurs de l'enseignement » qui les engage sur les valeurs de l'Ecole et l'exigence d'un comportement responsable se traduisant par le respect des règles établies, le respect des autres et le respect de soi-même.

Ils bénéficient d'un encadrement destiné à les accompagner, à les aider à résoudre leurs difficultés, à les informer sur leurs droits et obligations et à les conseiller dans leur projet d'insertion professionnelle.

16.3 - La Direction des Formations.

La Direction des Formations (DF) a en charge la gestion et le développement de la formation initiale de l'établissement sur ses trois campus. Cela inclut le cursus ingénieur généraliste CentraleSupélec, les cursus ingénieurs de spécialité CentraleSupélec les Masters Recherche (notamment dans le cadre de Paris Saclay), les Mastères Spécialisés® les Masters of Science et diplômes d'établissement type CESI et Bachelor.

La DF est administrée par un directeur nommé par le directeur de l'Ecole. Ce directeur appartient au coDir et assiste dans le cadre de ses missions le directeur de l'Ecole.

La DF a en charge la préparation des demandes d'accréditation des formations conduisant à des diplômes nationaux (pour les diplômes de master) ou à des diplômes d'établissement (pour le diplôme d'ingénieur, pour les mastères spécialisés etc.).

La DF organise l'accueil et la formation des élèves de l'Ecole et des futurs cadres français et étrangers qualifiés pour les secteurs public et privé de la vie économique.

Les formations font l'objet d'un règlement des études, remis aux élèves au moment de la rentrée universitaire et publié sur le site intranet de l'établissement, qui précise le contenu de chaque formation et les modalités de sa validation.

Les missions de la DF sont les suivantes :

- la conception, l'évolution et la cohérence des programmes d'enseignement en formation initiale ;
- la gestion opérationnelle des cursus ;
- l'innovation pédagogique et le soutien pédagogique aux enseignants ;
- le pilotage des départements d'enseignement ;
- la définition des critères de recrutement des élèves des différents cursus ;
- la scolarité et la diplomation des élèves et des étudiants ;
- la gestion de leur parcours personnalisé dans leur cursus ;
- leur accompagnement dans leur vie d'étudiant et dans la préparation de leur insertion professionnelle ;
- le contrôle qualité des programmes d'enseignement délivrés par la filiale de formation continue.

16.4 - Les départements

La formation est organisée dans des départements d'enseignement.

La liste est arrêtée par le directeur après délibération du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts. Cette liste peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Les départements sont chargés de contribuer au projet de formation en s'appuyant sur l'expertise d'une thématique. Ils mettent en œuvre les enseignements qui leurs sont confiés par les directions en charge des cursus, en assurent la qualité, la cohérence et l'actualisation. Ils gèrent les personnes et les ressources financières qui leurs sont attribuées.

16.5 - Les Conseils de perfectionnement

Conformément au premier alinéa de l'article L.611-2 du Code de l'éducation, un Conseil de perfectionnement peut être créer pour chaque formation.
Il a pour mission principale d'assurer la qualité, la pertinence et l'adaptation de ladite formation.

Chaque Conseil de perfectionnement comprend a minima :

- le Directeur des formations ou son représentant,
- un ou plusieurs représentant(s) des milieux professionnels en lien avec la formation,
- un ou plusieurs représentant(s) des enseignants,
- un ou plusieurs représentant(s) des élèves.

Pour chaque Conseil de perfectionnement, sa composition précise et son fonctionnement sont définis dans le règlement des études de la formation.

Article 17 Organisation de la recherche

17.1 - La Direction de la recherche

La direction de la recherche est administrée par un directeur de la recherche assisté d'un ou plusieurs directeurs adjoints. Ces directeurs sont nommés par le directeur de l'Ecole. Le directeur de la recherche appartient au coDir et assiste dans le cadre de ses missions le directeur de l'Ecole.

La direction de la recherche a en charge la préparation des demandes d'accréditation de l'Ecole doctorale.
La direction de la recherche assure l'accueil et la formation des ingénieurs, cadres et docteurs français et étrangers par la pratique de la recherche.
Elle a pour mission le développement de la recherche fondamentale et appliquée
Elle contribue à la promotion et à la valorisation des résultats de ses activités de formation et de recherche par ses publications, ses productions scientifiques, ses brevets et licence d'exploitation.

17.2 - Les laboratoires
Le centre de recherche de CentraleSupélec comprend les laboratoires dont la liste est arrêtée par le directeur après délibération du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 8 du décret. Cette liste peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Approuvé par le conseil d'administration de CentraleSupélec, le ~~13 mars~~14 octobre 2026

Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu la note de présentation,
Vu l'avis favorable du Conseil des études du 05 octobre 2026,

Délibération

Avec 33 voix pour, le Conseil d'administration approuve les règlements des concours de recrutement en cycles ingénieur pour l'année 2027/2028 (CPGE concours étrangers depuis les filières MP et PC ; CPGE concours cycle international depuis les filières MP, PC et PSI ; Concours Universitaire des École Centrale, passerelle Licence Double-Diplôme Paris-Saclay, dispositif pour les sportifs et artistes de niveaux national et international), ainsi que les modalités de recrutement des candidats de CPGE depuis les filières BCPST, PT et ATS.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu la note de présentation,
Vu l'avis favorable du Conseil des études du 05 octobre 2026,

Délibération

Avec 33 voix pour, le Conseil d'administration approuve la grille tarifaire des frais d'inscription au concours Centrale-Supélec, session 2027.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu la note de présentation,

Délibération

Avec 33 voix pour, le Conseil d'administration approuve l'entrée du CESI comme école en banque dans la filière TSI du concours Centrale-Supélec.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci

Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

CentraleSupélec | université PARIS-SACLAY

Conseil d'administration du 14 octobre 2026

Budget rectificatif n°1 de 2026

Vu l'article L717-1 du Code de l'éducation relatif aux Grands Etablissements ;
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec ;
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2024-1108 du 02 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des EPSCP ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu l'avis favorable de la Commission des moyens du 02 octobre 2026 ;

Délibération

Article 1 :

Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaires suivants :

- 1 196 ETPT, dont 748 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 448 ETPT hors plafond d'emplois législatif.
- 151 826 437€ de recettes.
- 187 066 501€ d'autorisations d'engagement dont :
  - 89 330 449€ personnel
  - 78 505 131€ fonctionnement
  - 19 230 921€ investissement
- 160 885 218€ de crédits de paiement dont :
  - 89 330 449€ personnel
  - 60 147 648€ fonctionnement
  - 11 407 121€ investissement
- - 9 058 781€ de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 9 432 607€ de variation de trésorerie
- - 8 030 286€ de résultat patrimonial
- - 3 230 286€ d'insuffisance d'autofinancement
- -13 904 774€ de variation du fonds de roulement.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
26	7	0

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci

Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

CentraleSupélec | université PARIS-SACLAY

Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu la note de présentation,
Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 02 octobre 2026,

Délibération

Avec 33 voix pour, le Conseil d'administration approuve le dispositif de prise en charge des frais de déplacement des étudiants intervenant dans la promotion de l'école et autorise le directeur de l'école à en fixer les conditions.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu la délibération 4a du 18 octobre 2023,
Vu la délibération 3d du 14 mars 2025,
Vu la note de présentation,
Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 02 octobre 2026,

Délibération

Avec 26 voix pour, le Conseil d'administration approuve la modification de l'article 1-b) de l'annexe 1 de la délibération 4-a du Conseil d'administration du 18 octobre 2023 comme suit :

a) « Autres domaines relatifs aux accords, contrats et conventions :

Cette délégation couvre le pouvoir :

- Les contrats de travail, l'accueil des personnels dépendant d'autres organismes,
- Les subventions à verser au profit ou à percevoir auprès de personnes morales ou physiques privées ou publiques,
- La cession de droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle,
- Les contrats de recherche y compris internationaux,
- Les accords de confidentialité,
- Les accords et partenariats de coopération internationale,
- Les échanges et partenariats pédagogiques,
- Les partenariats culturels et scientifiques,
- De statuer sur les demandes d'associations qui souhaitent établir leur siège à CentraleSupélec,
- De contracter des baux ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public dont la durée est inférieure à 9 ans et pour un loyer annuel/redevance annuelle inférieur à un million d'euros hors taxe (1 000 000 € HT),
- De signer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public de CentraleSupélec.

Sont exclus de la présente délégation les accords, les contrats ou les conventions dont le montant financier est supérieur à 5 000 000 € HT.

Les actes relatifs aux emprunts, prises de participation, créations de filiales et de fondations ainsi que les acquisitions et cessions immobilières sont exclues de la délégation. »

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
26	3	4

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu la note de présentation,
Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 02 octobre 2026,

Délibération

Avec 33 voix pour, le Conseil d'administration approuve la signature des contrats de location avec la Cité Internationale Universitaire de Paris (CIUP) suivants :

- Contrat de location pour la période du 14 septembre 2026 au 02 octobre 2026
- Contrat de location pour la période du 1er octobre 2026 au 14 décembre 2026
- Contrat de location pour la période du 15 au 18 décembre 2026

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu la note de présentation,
Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 02 octobre 2026,

Délibération

Avec 33 voix pour, le Conseil d'administration autorise le Directeur à signer l'acte notarié de transfert des parcelles CP58, CR18, CR75, CR78, CR134, CR140, CR141, CR155, CR160, CR240 depuis l'EPAPS vers CentraleSupélec, ainsi que tous les actes et formalités nécessaires à ce transfert.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

CentraleSupélec | université PARIS-SACLAY

Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu la note de présentation,
Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 02 octobre 2026,

Délibération

Avec 22 voix pour, le Conseil d'administration :

- Approuve l'attribution de la concession de restauration au sein du bâtiment Breguet à Gif-sur-Yvette à la société EXKI, dans les conditions fixées par les clauses du contrat de concession et de ses annexes ;
- Autorise le directeur de CentraleSupélec à signer et notifier le contrat de concession et ses annexes ;
- Approuve le transfert du contrat de concession de restauration à la société pour la valorisation du Campus de CentraleSupélec de Gif-sur-Yvette, dans le respect du cadre juridique applicable et sans modification des droits et obligations du concessionnaire ;
- Autorise le directeur de CentraleSupélec à signer et à notifier l'avenant de transfert.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
22	8	3

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu la note de présentation,
Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 02 octobre 2026,

Délibération

Avec 27 voix pour, le Conseil d'administration arrête et approuve les comptes consolidés des exercices 2023, 2024 et 2025.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
27	0	6

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu la note de présentation,
Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 02 octobre 2026,

Délibération

Avec 33 voix pour, le Conseil d'administration approuve l'avenant au contrat de financement de l'opération Breguet et autorise le Directeur à le signer.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu la note de présentation,
Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 02 octobre 2026,

Délibération

Avec 33 voix pour, le Conseil d'administration approuve l'accord-cadre de l'Alliance ESSEC-CentraleSupélec.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci

Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu la note de présentation,
Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 02 octobre 2026,

Délibération

Avec 33 voix pour, le Conseil d'administration approuve la reconduction à l'identique du dispositif 2026/2027 de modulation des droits d'inscription pour les cursus ingénieur pour les primo-arrivants à la rentrée 2027/2028.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu la note de présentation,
Vu la grille tarifaire 2027/2028,
Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 02 octobre 2026,
Vu l'avis favorable du conseil des études du 05 octobre 2026,

Délibération

Avec 33 voix pour, le Conseil d'administration approuve les droits d'inscription de l'année académique 2027/2028 pour le cycle ingénieur et les programmes d'établissement adossés au cycle ingénieur, tels que présentés dans le document joint.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci

Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

CentraleSupélec | université PARIS-SACLAY

Droits d'inscription 2027-2028

Cycle ingénieur

(incluant les programmes d'établissement adossés au Cycle ingénieur)

Campus de Paris-Saclay
Plateau de Moulon
3 rue Joliot-Curie
F-91192 Gif-sur-Yvette Cedex

Campus de Metz
Metz Technopôle
2 rue Edouard Belin
F-57070 Metz

Campus de Rennes
Avenue de la Boulaie
CS 47601
F-35576 Cesson-Sévigné Cedex

Site de Reims
Centre Européen de Biotechnologie et de Bioéconomie, 3, rue des Rouges Terres
F-51110 Pomacle

www.centralesupelec.fr

Cycle ingénieur généraliste et de spécialités

Elèves commençant leur formation en 2026 et en 2027	**UE**	**Hors UE**
1A / 2A / redoublement / Digital Tech Year spring (S7+DTY) / Elèves en dual diplômes entrant	Modulation des droits d'inscription (MDI)	6 330 €
Redoublant stagé ou aménagé Césure Digital Tech Year spring (DTY+S8) Élèves en double/dual diplôme sortant	50% de la MDI	3 165 €
3A suite	% des droits d'inscription d'entrée en fonction de la date de jury de diplomation (Voir ci-dessous)	

Elèves ayant commencé leur formation avant 2026	**UE**	**Hors UE**
1A/2A / 3A / redoublement / Digital Tech Year spring (S7+DTY) Elèves en dual diplômes entrant	3 750 €	6 330 €
Redoublement stagé ou aménagé Césure Digital Tech Year spring (DTY+S8) Élèves en double/dual diplôme sortant	1 875 €	3 165 €
3A suite	% des droits d'inscription en fonction de la date de jury de diplomation (Voir ci-dessous)	

Sont notamment exonérés :

- Les étudiants boursiers du Crous et du Gouvernement (sur présentation de l'attestation de bourse pour l'année en cours) ;
- Les étudiants bénéficiant d'un étalement d'année dans leur PAEH (Plan d'accompagnement des Étudiants en situation de Handicap).

Les droits d'inscription des étudiants en double diplôme entrant et échange académique entrant sont conventionnés avec les établissements partenaires. Pour les étudiants d'établissements non-partenaires, les droits d'inscription de étudiants ingénieurs normaux s'appliquent.

Date de validation CA : **Cachet :**

Cycle ingénieur en prolongation de 3ème année

Ces droits d'inscription visent à proposer aux étudiants de **troisième année +1** (c'est-à-dire ceux qui prolongent leur scolarité pour valider leur diplôme au-delà du 31 décembre de l'année N) lorsqu'ils obtiennent leur diplôme entre **février et décembre N+1**.

Ils tiennent compte :

- de la **durée effective de présence académique** de chaque étudiant,
- des **frais d'inscription en vigueur pour l'année universitaire en cours à CentraleSupélec**,
- et d'un principe d'**équité et de proportionnalité**, afin que la contribution financière soit ajustée au temps réel d'inscription et aux services réellement mobilisés.

Palier	Droits d'inscription UE	Droits d'inscription Hors UE
0 % — jusqu'au 1er jury de fév./mars 2028 (N+1)	0 €	0 €
20 % — jury de mai 2028 (N+1)	750 €	1266 €
30 % — jury de sept 2028 (N+1)	1 125 €	1899 €
50 % — jury de déc 2028 (N+1)	1875 €	3165 €

Date de validation CA : **Cachet :**

Accelerated programm

	UE	Hors UE
Tarif Accelerated programm	12 000 €	18 000 €

Date de validation CA : **Cachet :**

Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Les droits d'inscription de l'année en cours sont de 5000 €.

Services complémentaires facultatifs :

- Accompagnement pour la constitution du dossier administratif : 2 200 € HT
- Accompagnement pour la constitution du Livret 1 : 800 € HT
- Accompagnement pour la constitution du Livret 2 : 1 500 € HT

Le paiement des droits d'inscription de l'année en cours se fait après la validation de la recevabilité du dossier administratif.
Le paiement des services complémentaires se fait à la demande du/des service(s).
La procédure de VAE et la reprise d'études peuvent être financées au titre de la formation professionnelle continue par l'employeur ou par différents organismes.

Date de validation CA : **Cachet :**

Programmes d'établissement

Étudiants extérieurs à CentraleSupélec

	Tarif UE	Tarif hors UE
Shift Year	1875 €	3165 €
Digital Tech Year	1875 €	3165 €
Programme Entrepreneur Tech Year	400 €	

Les étudiants ingénieurs qui suivent un programme d'établissement pendant leur cursus ingénieur ne paient pas de droits d'inscription sur lesdits programmes.

Les droits d'inscription du programme FreeMoov sont conventionnés avec les écoles partenaires,
Pour les étudiants d'Écoles non-partenaires, les droits d'inscription s'élèvent à 18 000€.

Date de validation CA : **Cachet :**

Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu la note de présentation,
Vu la grille tarifaire 2027/2028,
Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 02 octobre 2026,
Vu l'avis favorable du conseil des études du 05 octobre 2026,

Délibération

Avec 33 voix pour, le Conseil d'administration approuve la grille tarifaire 2027/2028 pour les formations Mastère Spécialisé® et les Master of Science and Technology gérées par l'EXED telle que présentée dans le document joint.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci

Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

CentraleSupélec | université PARIS-SACLAY

DIRECTION DES FORMATIONS

Droits d'inscription Mastère spécialisé, Master of science, Master of Science and Technology 2027-2028

Campus de Paris-Saclay
Plateau de Moulon
3 rue Joliot-Curie
F-91192 Gif-sur-Yvette Cedex

Campus de Metz
Metz Technopôle
2 rue Edouard Belin
F-57070 Metz

Campus de Rennes
Avenue de la Boulaie
CS 47601
F-35576 Cesson-Sévigné Cedex

Site de Reims
Centre Européen de Biotechnologie et de Bioéconomie, 3, rue des Rouges Terres
F-51110 Pomacle

www.centralesupelec.fr

Mastère Spécialisé, MSc et MScT Ecole gérés par l'EXED

Formation	**Tarif réduit** Financement perso jeune dip ou demandeur d'emploi	**Tarif Plein** Financement perso Pro ou entreprise
Stratégie et Développement d'affaires internationales SDAI	22 500 €	
Cybersécurité CS	16000 €	18 500 €
Management des Systèmes d'Information MSI	15 800€	
Ingénierie des systèmes informatiques ouverts SIO	15 800 €	
Management industriel Projet et supply chain MIPSC	18 500 €	
Management des marchés de l'énergie MME	16 700 €	19 900 €
Aménager et Construire pour la Transition Écologique ACTE	15 500 €	
Management Projets et Ingénierie Systèmes MIS	16 700 €	18 500 €
CentraleSupélec-ESSEC Entrepreneurs ENT	23000 € UE / 26000 € non UE (en cours de validation avec l'ESSEC)	
MS Infrastructures Ferroviaires Résilientes Durables et Digitalisées IFRDD	15 500€	
MSc&T Technology Management Global des risques	16 500€	
MSc&T Technology for Business Management TBM	**16 500€**	
MSc&T Leadership and Organizational Transformation	19 000€ Programme co accrédité avec l'IESEG Acompte 5000€	

Date de validation CA : **Cachet :**

Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu la politique d'exonération,
Vu la note de présentation,
Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 02 octobre 2026,
Vu l'avis favorable du conseil des études du 05 octobre 2026,

Délibération

Avec 33 voix pour, le Conseil d'administration approuve la politique d'exonération pour les formations Mastère Spécialisé®, Master of Science et les Master of Science and Technology gérées par l'EXED.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

Exonération des droits d'inscription des étudiants en Mastère Spécialisé, Master of Science et Master of Science & Technology Ecole, gérés par l'Exed

En application de l'article R719-50 du Code de l'éducation, le directeur de CentraleSupélec peut accorder aux élèves de CentraleSupélec qui en font la demande, une exonération totale ou partielle des droits d'inscription.

Cette exonération ne s'applique pas aux élèves :

- Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la nation (article R 719-49 du code de l'éducation) ;
- Bénéficiaires d'une bourse accordée par le ministère des affaires étrangères ;
- Bénéficiaires d'une bourse du China Scholarship Council (CSC) ;
- Inscrits en apprentissage ou en contrat de professionnalisation.

Ces derniers sont dispensés de plein droit du versement des droits au moment de leur inscription sur présentation de leur attestation de bourse.

Il revient au Conseil d'administration de CentraleSupélec de définir les modalités d'exonération des droits d'inscription applicables aux étudiants en Mastère Spécialisé, Master of Science et Master of Science & Technology Ecole, gérés par l'Exed.

Une exonération partielle de 3900€ pourra être accordée à une dizaine d'étudiants inscrits en Mastère Spécialisé, Master of Science et Master of Science & Technology Ecole, gérés par l'Exed par année académique.

Pour bénéficier de l'exonération partielle de 3900€, les étudiants doivent remplir les conditions suivantes :

- Être inscrit à CentraleSupélec pour l'année universitaire en cours. L'exonération des droits d'inscription ne peut être rétroactive ;
- Rencontrer des difficultés d'ordre financier pouvant perturber la mise en œuvre de leurs projets d'études ;
- Ne pas faire partie des étudiants en double diplôme, ou des diplômes conjoints entre deux écoles ;
- Ne pas bénéficier d'un financement externe : entreprise, CPF, France Travail, contrat pro, Transition Pro, la région…

Procédure :

Les dossiers sont envoyés par le service pédagogique des Mastère Spécialisé aux étudiants.

Les étudiants doivent remplir le dossier de demande d'exonération et fournir tous les justificatifs de dépenses, des ressources et des dettes éventuelles permettant d'apprécier leur situation personnelle, dans un délai de trois (3) semaines à compter de la réception du dossier envoyé par le service pédagogique des Mastère Spécialisé :

- Dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) des parents et de l'étudiant ;
- Photocopies des 3 derniers bulletins de paie (si salarié) ;
- Dernière notification CAF ;
- Autres aide financière obtenues (attestations…) ;
- Dernière quittance de loyer ou attestation d'hébergement, facture électricité, gaz, eau ;
- Dettes en cours (*prêt financier ou Crédit*) ;
- Tout autre élément pertinent notamment ceux permettant d'établir une situation de précarité avérée (rupture familiale…).

Les dossiers complets et éligibles sont examinés par une commission composée par les représentants suivants :

- Le directeur de CentraleSupélec Exed ou son représentant ;
- La directrice du pôle pédagogique des Mastère Spécialisé ou son représentant ;
- Une assistante pédagogique en charge des dossiers.

La commission rend un avis au directeur de CentraleSupélec, sous la forme d'un PV. Si la décision du directeur est favorable, CentraleSupélec procède au remboursement de 3900€ sur les droits d'inscription versés ou déduit 3900€ au reliquat dû par l'étudiant s'il n'a pas terminé de régler ses droits d'inscription.

Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu le plan de communication,

Délibération

Recours à cabinet RH (« chasseur de tête »)

Avec 27 voix pour, le Conseil d'administration demande à l'école de procéder à un sourçage sur les cabinets RH, et d'en présenter le résultat pour décision finale lors du conseil d'administration de décembre 2026.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
27	6	0

Constitution d'un *Search Committee* :

Avec 33 voix pour, le Conseil d'administration approuve la mise en place d'un *Search Committee* dans le cadre de la procédure de désignation du directeur.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026

Conseil d'administration du 14/10/2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu la note de présentation,
Vu l'avis favorable du CSAE du 29 septembre 2026,

Délibération

Avec 33 voix pour, le Conseil d'administration approuve le Schéma Directeur du handicap 2026-2030 de CentraleSupélec.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Vu par le président de la séance du 14/10/2026
Le Vice-Président du Conseil d'administration
Didier Clouteau

Signé par :
Didier Clouteau
Le 16 octobre 2026

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/10/2026
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
02/11/2026	02/11/2026